

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 23/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### NGK BERYLCO FRANCE

103 quai Jean-Pierre Fougerat  
CS 20017  
44220 COUERON

Références : N5-2022-958  
Code AIOT : 0006301323

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement NGK BERYLCO FRANCE implanté 103 quai Jean-Pierre Fougerat CS 20017 44220 COUERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NGK BERYLCO FRANCE
- 103 quai Jean-Pierre Fougerat CS 20017 44220 COUERON
- Code AIOT : 0006301323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement produit des bandes de cuivre à partir de bobines (environ 97% de cuivre et 2% de beryllium). Des activités de laminage, usinage, traitement de surface et traitement thermique sont réalisées sur le site.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Rétentions
- Tour aéroréfrigérante

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/12/1987, article 1	/	Sans objet
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
7	Installations de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1987, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dernier tableau de classement du site date de l'arrêté d'autorisation du 07/12/1987.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité "Étirés" relatif à la préparation de barres de cuivre était arrêtée depuis 2017. Par ailleurs, de nombreuses évolutions réglementaires sont intervenues depuis l'arrêté d'autorisation de 1987, notamment le basculement du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE. Par conséquent, il est nécessaire d'actualiser la situation administrative du site.
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, via un Porter à Connaissance, le bilan de classement actualisé de son établissement. Il joint un récolement à l'ensemble des prescriptions des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site. Ce bilan de classement comporte également un positionnement sur les rubriques au titre de la Loi sur l'Eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Registre des substances ou mélanges dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le document référencé FC 008-1 représentant sur un plan l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site. Il a indiqué être en mesure de fournir la quantité maximale présente en chaque point. Pour la consommation annuelle, l'exploitant utilise le logiciel SEIRICH. Il s'est engagé à procéder à un inventaire mensuel des substances dangereuses afin de le mettre à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours en cas de besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des extincteurs référencé IS 002/05 actualisé le 23/01/2020 sur lequel apparaît distinctement l'ensemble des extincteurs présents, au détail de leur contenu (poudre, CO2 ou eau). Il a également présenté le plan des RIA et des exutoires de fumées, référencé IS 002/04 actualisé le 29/12/2019. Il a indiqué que le site ne dispose pas de poteaux incendie, lesquels sont trop éloignés du site.  Le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, réalisée par la société Extincteurs Nantais le 13/01/2022 a été consulté et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports Q18, réalisés par la société SOCOTEC le 24/05/2022 pour les bâtiments "Laminés", "Étirés" et "Décapage". Ceux-ci concluent que "l'état des installations électriques ne peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion".  L'exploitant a également transmis les rapports de vérification des installations électriques pour chacun des bâtiments, lesquels indiquent au détail les non-conformités et observations relevées. Au total, 20 non-conformités, classées par ordre de priorité de 1 à 3 sont relevées. Sur les rapports sont tracées les actions mises en oeuvre par l'exploitant pour rétablir la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait pas de détection automatique d'incendie. Seuls l'installation de laminage, la salle archives et la salle informatique sont équipés de détection avec extinction au dioxyde de carbone automatique.  Lors des phases d'arrêt de l'établissement (nuit et week-end), un gardiennage à distance est réalisé.  → <b>L'exploitant met en place une détection automatique sur l'ensemble du site. Cette détection est également complétée, en particulier au niveau des armoires électriques des installations de traitement de surfaces.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de stockages de rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution ou des substances dangereuses sur rétention. Les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés sur la même rétention.  Néanmoins, il a été constaté l'encombrement d'une rétention, celle située au-dessous de la cuve d'eau de rinçage des produits acides. En effet, la rétention contenait des tuyaux.  → L'exploitant veille à ce que les rétentions restent vides, et ce, dans le but de garantir le volume à confiner disponible en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installations de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Surveillance de l'installation La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1000 UFC/l.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède bien au contrôle bimestriel de son installation de refroidissement. Les rapports de contrôle sont correctement déposés sur la plate-forme GIDAF et les résultats sont inférieurs à 1000 UFC/l.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet